

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral n° 2006-188-M en date du **7 JUIL 2006**

OBJET : Autorisation de dragage de matériaux alluvionnaires dans le lit du torrent du Devezet et des Réallons sur le territoire des communes de Chorges et Montgardin, à la SEE GAUDY, Les Chaussins, 05230 CHORGES.

LE PRÉFET DES HAUTES ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002.89 du 16 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par L 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,
- VU la demande déposée le 4 juillet 2005 par la SEE GAUDY, Les Chaussins à 05230 Chorges ;

- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 février au 2 mars 2006 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 12 Avril 2006 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 11 mai 2006 ;
- Le demandeur consulté,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1er

La société GAUDY dont le siège est Les Chaussins, 05230 Chorges, est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté à draguer le lit du torrent du Devezet sur le territoire des communes de Chorges et Montgardin et le lit du torrent des Réallons sur le territoire de la commune de Chorges.

Ce dragage relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
Opération de dragage des cours d'eau	Exploitation de 10000 m ³ /an	2510.2	A
Station de transit de matériaux solides	< 15 000 m ³ < stockage < 75 000 m ³	2517	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 2

Conformément au plan cadastral au 1/2500^{ème} du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation de dragage porte sur les zones telles qu'elles sont délimitées sur les plans sus visés au droit des parcelles :

1. Commune de Chorges, section E : 3, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060 ;
2. Commune de Chorges, section F : 542, 544, 550, 614, 616, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663 ;
3. Commune de Montgardin, section A : 506, 507.

La surface d'évolution : 4,2 ha pour le torrent du Dévezet

1. Commune de Chorges, section E : 971, 976 ;
2. Commune de Chorges, section F : 641, 642, 650

La surface d'évolution : 0,6 ha pour le torrent des Réallons.

L'autorisation est accordée pour 20 ans à compter de la notification du présent arrêté ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété des bénéficiaires de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Elle vaut pour une production maximale annuelle de 10 000 m³ pouvant aller jusqu'à + 100%, avec un minimum fixé à 3000 m³.

Une extraction de 10 000 m³ sera effectuée depuis l'amont de la route nationale n° 94 pour rétablir l'écoulement des eaux du torrent du Dévezet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 3

L'autorisation vaut pour un dragage dont les modalités sont énoncées ci-après :

1. Avant chaque campagne d'extraction l'exploitant devra prendre l'attache du Service chargé de la Police des eaux pour définir les zones propices à l'enlèvement des matériaux et leurs volumes.

2. L'extraction sera effectuée en période d'étiage, au moyen d'engins mécaniques. L'extraction dans le lit vif est interdite. Des bourrelets protecteurs seront mis en place pour éviter toute divagation du cours d'eau dans les zones d'extraction.
3. Les extractions seront opérées sur une profondeur comprise entre 0,50 et 1,50 m. Cette profondeur sera notamment déterminée en fonction des caractéristiques des ouvrages d'endiguement ; en aucun cas, l'extraction ne pourra porter atteinte à la stabilité de ces ouvrages.
4. Le balisage de la zone sera mis en place à l'aide de repères fixes bétonnés avant tout début d'extraction, calés aux cotes NGF 844 mètres et 910 mètres.
5. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux et de remise en état du site.
6. Dans le cas de déviation obligatoire d'un bras secondaire ou du bras principal du lit, le pétitionnaire devra, avant tout début des travaux, obtenir l'accord du service chargé de la police des eaux.
7. Le passage des engins dans le lit vif du cours d'eau est interdit.
8. L'exploitant sera entièrement responsable des conséquences dommageables de toutes perturbations occasionnées par les prélèvements, notamment sur la stabilité des ouvrages, ainsi que sur les installations EDF.

Article 4

Les matériaux seront stockés sur la commune de Chorges (parcelles communales n° 1056 et 971) par l'édification de plate formes en protection contre le torrent du Devezet, puis elle sera utilisée comme lieu de traitement et de stock tampon des matériaux extraits. Une convention d'occupation de ces parcelles sera signée entre l'exploitant et la commune de Chorges.

Dans l'éventualité de la mise en place d'une installation de concassage criblage, le pétitionnaire devra en faire préalablement la demande au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CHAPITRE II – Aménagements préliminaires

Article 5 – Information du public

Avant le début du dragage, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6

A la fin de chaque campagne de dragage, l'exploitant adressera à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et à la Direction Régionale de l'Industrie de

la Recherche et de l'Environnement les documents suivants :

- un profil en long de la zone extraite : ce profil sera prolongé 300 mètres en amont et en aval des zones,
- au moins deux profils en travers,
- le bilan des volumes extraits.

CHAPITRE III – Conduite du dragage

Article 7 – Aménagements divers

- les travaux d'entretien des véhicules et des engins ne seront en aucun cas effectués sur le site ;
- il n'y aura aucun dépôt sauvage à proximité des zones d'extraction ;
- il sera procédé à un nettoyage périodique du chantier ;
- à la fin de chaque campagne de dragage, les lieux seront rendus autant que faire se peut à leur état naturel, en particulier aucun dépôt matériel ou construction à l'abandon ne devra subsister. Toutes dispositions seront prises pour restituer à leur état naturel les aires de travail et de circulation des engins, en particulier les cavaliers de protection des aires d'extraction devront être supprimés.

Article 8 – Pistes des véhicules – Accès et sorties

Les merlons de protection des pistes du côté du torrent doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux ; ils doivent être efficaces.

Accès et sortie des zones de dragage

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation spécifique « panneau carrière » sera placée pendant la durée de l'exploitation.

Les véhicules sortant de la zone de dragage ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Article 9 – Déclaration de début d'exploitation

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés : panneaux d'information, bornage, pistes pour les engins, accès à la voie de circulation publique au regard de la sécurité, fermeture de l'accès du site en dehors des jours et heures de travail...

Cette déclaration devra être publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en préfecture.

CHAPITRE IV – Sécurité du public

Article 10 – Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la zone de dragage doit être contrôlé ; il doit être

interdit par une chaîne cadenassée en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale des exploitants.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux de dragage doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux.

Article 11 – Distances limites de protection

Les abords des excavations doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé et sauf engravement exceptionnel à une distance d'au moins 30 mètres de l'emprise des ponts et ouvrages d'art dont la stabilité est garantie de la sécurité et de la salubrité.

CHAPITRE V – Plan

Article 12

Le plan des zones de dragage doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Le plan de phasage de l'exploitation.

CHAPITRE VI – Prévention des pollutions et nuisances

Article 13 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 14 – Prévention de la pollution des eaux

Pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau, et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou

égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article 15 – Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

Article 16 – Lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels (extincteurs placés dans les véhicules) doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

Article 17 – Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 18 – Lutte contre le bruit et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

18.1 Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus

équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement et fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux de bruit à ne pas dépasser, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
	60	50

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés sur le site de dragage doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Si nécessaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé par un organisme compétent à la demande de la DRIRE. Les frais engagés seront à la charge de l'exploitant.

18.2 Vibrations

L'utilisation des machines ne doit pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence En Hz	Pondération Du signal
1	5
5	1

30	1
80	3/8

Article 19 – Rapport annuel des exploitants

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 12 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 20 – Comité de suivi

Un comité de suivi sera mis en place dès la parution du présent arrêté. Il sera constitué sous la présidence des Maires de Chorges et Montgardin, de certaines administrations, des associations locales de protection de l'environnement et de l'exploitant. Il se réunira au minimum une fois par an.

Article 21 – Dispositions Administratives

21.1 Garanties financières

Le montant de la garantie financière est égal à 0 euro.

21.2 Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

21.3 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

21.4 Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

21.5 Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations

classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture des Hautes Alpes, le texte des prescriptions ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Les Maires de Chorges et, Montgardin,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur départemental de l'Equipement,

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

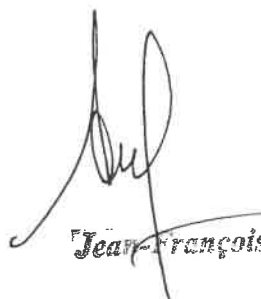
Le Directeur régional de l'Environnement,

Le Directeur du Service Interministériel de Défense et la Protection Civile,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes, et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

FAIT à GAP, le 5-7 JUIL 2006



Jean-François SAVY